

Transmis au contrôle de la légalité le : 16/10/2023

Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE  
35 place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Madame DELPHINE BELLUSCO  
831 ROUTE DE SORGUES  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 21/06/2023		N° PC 84043 20 S0029 M01
Par :	Madame DELPHINE BELLUSCO	Surface de plancher créée : : 18,00 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	831 ROUTE DE SORGUES 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	
Pour :	Déplacement du portail – Noue paysagère déplacée et modifiée – Dalle de béton autour de la piscine – Espaces verts modifiés – Installation panneaux solaires – Mise en place d'un container provisoire – Baie vitrée au pool house	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	827 ROUTE DE SORGUES 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

**Arrêté**

**Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

Le Maire d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire pour Déplacement du portail – Noue paysagère déplacée et modifiée – Dalle de béton autour de la piscine – Espaces verts modifiés – Installation panneaux solaires – Mise en place d'un container provisoire – Baie vitrée au pool house, présentée le 21/06/2023 par Madame DELPHINE BELLUSCO demeurant au 831 ROUTE DE SORGUES - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 mis en compatibilité le 01/02/2022 ; modifié le 30/03/2023 et mis en compatibilité le 26/04/2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Madame CHANTY Aurore (8ème Adjoint au Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-48 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant modification à l'arrêté n°2020-201 du 23 septembre 2020 ;

Vu le permis de construire PC N° 08404320S0029 accordé en date du 25/11/2020 ;

Vu l'avis favorable du SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN - Direction Technique en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du PIPELINE O. T. A. N. TRAPIL en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du GRTgaz - DO - PERM en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'architecte conseil du CAUE en date du 07 juillet 2023 ;

Vu les pièces complémentaires remises le 24/08/2023 ;

Vu le règlement UCa du PLU ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

## Article 2

Les prescriptions émises par l'architecte conseil du CAUE, dont photocopie ci-jointe, qui dispose que « le conteneur devra être habillé de bois de manière à masquer son aspect. » devront être respectées.

## Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Entraigues sur la Sorgue, Le 13 OCT. 2023  
Pour le Maire,  
L'adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP  
Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

*La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.  
Pour information depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.*

### Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.